

## **VD\_OMNI BO.2002.0001 vom 8. März 2004**

VD Tribunal cantonal, 2004-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2002.0001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2002.0001)

FR: VD\_OMNI BO.2002.0001 du 8 mars 2004

IT: VD\_OMNI BO.2002.0001 del 8 marzo 2004

### **Regeste**

c/OCBEA | L'allocation complémentaire (nécessaire à couvrir les frais d'entretien du requérant) doit être calculée en faisant abstraction du montant maximum (100 fr. par mois) fixé par le règlement et jugé contraire à la loi (BO 2001/0082 du 26 avril 2002 et les réf.). La limitation forfaitaire du montant de la bourse, prévue par le barème, est également contraire à la loi.

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

LAE, les "charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat." . En fait, depuis la modification du règlement d'application de la LAE (RAE) le 10 juillet 1996, les charges normales sont fixées par l'art. 8 al. 2 RAE. Elles "correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs, les divers. Elles s'élèvent à : Fr. 3'100.- pour deux parents Fr. 2'500.- pour un parent auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.- pour un enfant mineur Fr. 800.- pour un enfant majeur". Ainsi, les charges retenues pour l'allocation d'une bourse sont préétablies; elles ne varient pas en fonction des dépenses effectives de la famille, ce qui garantit l'égalité de traitement des requérants. Pour le calcul du coût des études, sont prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAE). Les éléments constituant le coût des études sont : (a) les écolages et les diverses taxes scolaires, (b) les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études, (c) les vêtements de travail spéciaux, (d) les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa, calculés selon le tarif le plus économique ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille, (e) les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient. Les frais mentionnés à la lettre (a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation. Les frais mentionnés aux lettres (b) à (e) font l'objet d'un forfait selon le barème et les directives pour l'attribution des bourses d'études approuvées par le Conseil d'Etat le 4 mars 1998 (ci-après : barème). Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et autres écoles (art. 12 RAE). Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAE). 5. a) En l'occurrence, les frais d'études du fils des recourants établis par l'office s'élèvent à 10'850 francs (frais de logement : 4'500 fr.; pension complète : 4'500 fr.; frais de transport : 1'850 fr.). Les

recourants n'ont pas contesté les montants retenus par l'office. Ils sont d'ailleurs conformes aux art. 19 LAE et 12 RAE, ainsi qu'au barème. Le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué en règle générale du chiffre 20 (moyenne des revenus nets des deux années précédentes) de la dernière déclaration d'impôt des recourants admis par la commission d'impôt (art. 10 al. 1 RAE). Dans le cas d'espèce, ce revenu est de 27'734 francs selon la déclaration d'impôt 2001/2002 des recourants, arrondi à 27'700 francs, soit 2'308 francs par mois. b) On déduit ensuite du revenu les charges normales qui s'élèvent à 3'100 francs pour deux parents, auxquelles s'ajoutent 700 francs par enfant mineur à charge (art. 8 al. 2 RAE). En l'espèce, elles s'élèvent donc à 5'900 francs ( $3'100 + [4 \times 700] = 5'900$ ). Après déduction de ces charges, il apparaît un manque de revenu de 3'592 francs ( $2'308 - 5'900 = - 3'592$ ). Cette insuffisance doit être répartie entre les membres de la famille, à raison d'une part par parent, une part par enfant en scolarité obligatoire et deux parts pour chaque enfant en formation (art. 11 RAE), ce qui revient à retenir qu'il manque à la famille, pour l'entretien de C. X. \_\_\_\_\_, la somme de 1'026 francs par mois ( $[3'592 : 7] \times 2 = 1'026$ ). Dès lors, c'est l'entier du coût des études de C. X. \_\_\_\_\_ qui doit être pris en charge par l'Etat. c) Lorsque le revenu familial est inférieur aux charges normales, une allocation complémentaire est allouée pour contribuer, en plus du coût des études, à couvrir les frais d'entretien du requérant (art. 11a al. 2 RAE). En d'autres termes, la bourse doit couvrir, en plus des frais d'études, la part des dépenses d'entretien du requérant que ce dernier et sa famille ne sont pas en mesure d'assumer. L'allocation complémentaire doit être calculée en faisant abstraction du montant maximum (100 fr. par mois) fixé par le Conseil d'Etat sur la base de l'art. 11a al. 3 RAE; cette limite a en effet été jugée contraire à la loi (arrêt BO 2001/0082 du 26 avril 2002, consid. 4c et les références citées). L'allocation complémentaire à laquelle a droit le fils des recourants doit donc permettre de compenser la part de l'insuffisance du revenu familial lui afférent, calculée sur l'année entière, dont il convient cependant en l'espèce de déduire le montant alloué à titre de frais de pension complète pour les dix mois d'études passés au Gymnase de Frauenfeld, soit 4'500 francs. Elle s'élève en l'occurrence à 7'812 francs par an ( $[1'026 \text{ fr.} \times 12] - 4'500 \text{ fr.} = 7'812$ ), montant qui doit être ajouté aux frais d'études pour fixer le montant total de la bourse annuelle, soit 18'662 francs ( $10'850 + 7'812 = 18'662$ ). d) En raison du dépôt tardif de la demande de bourse, C. X. \_\_\_\_\_ n'a droit à une bourse que pour sept mois d'études, soit un montant de 10'886 francs ( $[18'662 : 12] \times 7 = 10'886$ ). 6. Dans sa réponse du 21 janvier 2002, l'office expose qu'il a limité le montant de la bourse à 850 francs par mois en se conformant aux directives du Conseil d'Etat, c'est-à-dire au barème qui prévoit que les requérants mineurs, financièrement dépendants, ne peuvent pas prétendre à une bourse supérieure à 850 francs par mois d'études. Le tribunal de céans a pourtant jugé à de nombreuses reprises que la limitation forfaitaire du montant des bourses, prévue dans le barème, était contraire à la loi. En effet, dans la mesure où le soutien de l'Etat doit être suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études (art. 2 LAE), on ne voit pas ce qui pourrait permettre au Conseil d'Etat de déroger, dans ses directives, à l'art. 2 LAE ainsi qu'aux règles ordinaires d'évaluation de la capacité financière et de calcul des bourses (arrêt TA du 26 avril 2002 dans la cause BO 2001/0082, consid. 5 et les références citées). C'est à tort que l'office a alloué au fils des recourants une bourse réduite, en vertu de directives générales et d'instructions particulières dérogeant à la loi.